

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C0061/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de ECODAF avec le Ministère de l'économie numérique, des postes et de la transformation digitale dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°31/00/01/02/00/2021/00062 pour l'acquisition et la configuration d'équipements pour la mise en place de la bibliothèque numérique dudit ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 23 juin 2022 de ECODAF avec le Ministère de l'économie numérique, des postes et de la transformation digitale ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Paul ILBOUDO et Alexis PARE, représentant ECODAF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Gauthier GOULLA, représentant le Ministère de l'économie numérique, des postes et de la transformation digitale ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de ECODAF avec le Ministère de l'économie numérique, des postes et de la transformation digitale dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°31/00/01/02/00/2021/00062 pour l'acquisition et la configuration d'équipements pour la mise en place de la bibliothèque numérique dudit ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la conciliation de ECODAF avec le Ministère de l'économie numérique, des postes et de la transformation digitale a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il est attributaire du marché ci-dessus citée ; que, dans le cadre de l'exécution dudit marché, il a dressé une correspondance en date du 16 septembre 2021 dans laquelle il demande la suspension de la livraison pour des raisons sanitaires liées au COVID 19 ; que l'autorité contractante a répondu favorablement à la demande de suspension ; qu'à l'amélioration de la situation sanitaire, il a adressé une seconde correspondance le 04 mars 2022 dans laquelle il demande la levée de la suspension dans le but de pouvoir exécuter la livraison dans les délais ; qu'après deux mises en demeure, l'autorité contractante a résilié le contrat en date du 11 avril 2022 ;

que, cependant, à la réception de l'ordre de service, il avait mis en œuvre une partie du contrat notamment le câblage et l'installation des caméras ; que le matériel à livrer est de type professionnel, prêt à être livré à tout moment et interconnecté au câblage déjà fait ; qu'il souhaite une conciliation pour mener jusqu'au bout l'exécution du marché ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant qu'en application des articles 159 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID sus cité, tout marché public peut faire l'objet de résiliation à l'initiative de l'autorité contractante en cas de faute du titulaire du marché ; qu'a priori, le non-respect du délai d'exécution des prestations constitue une faute contractuelle ;

considérant que la séance de conciliation a initialement été programmé le 29 juin 2022 ; qu'à cette occasion, l'autorité contractante a justifié la résiliation par le non-respect du délai d'exécution très largement dépassé ; que si la résiliation est levée, il reste que l'administration va lui appliquer d'importantes pénalités de retard ;

considérant que le titulaire du contrat a relevé qu'il n'avait pas pris en compte les pénalités de retard ; qu'il s'agit d'un élément capital ; qu'il a ainsi sollicité le renvoi de l'affaire afin qu'il puisse recueillir les directives du premier responsable de l'entreprise ;

considérant qu'à la présente session, le titulaire du contrat, contrairement à sa requête écrite, s'est finalement montré favorable à la situation actuelle ; qu'il a estimé qu'avec les pénalités de retard susceptibles d'être appliquées en cas de poursuite du marché, il n'obtiendra plus suffisamment de bénéfices ; qu'en conséquence, il a souhaité que la résiliation soit confirmée de telle sorte qu'il puisse obtenir le règlement des travaux de câblage et d'installation des caméras déjà réalisés ;

considérant que l'autorité contractante a promis de faire l'état contradictoire des réalisations afin que l'entreprise ECODAF soit payée ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la conciliation entre l'entreprise ECODAF et le Ministère de l'économie numérique, des postes et de la transformation digitale ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre l'entreprise ECODAF et le Ministère de l'économie numérique, des postes et de la transformation digitale dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°31/00/01/02/00/2021/00062 pour l'acquisition et la configuration d'équipements pour la mise en place de la bibliothèque numérique dudit ministère ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 26 juillet 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Issa ZERBO**